

**OBJET : Création et réglementation de la zone de rencontre en centre historique.**

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté municipal en vigueur relatif au découpage du territoire en cinq secteurs,

Vu les dispositions du nouveau Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal en vigueur relatif à la réglementation de la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises sur Gignac,

Vu l'arrêté municipal en vigueur relatif à la réglementation et création de trois places de stationnement à durée limitée Place de Verdun,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant, en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

Considérant que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous,

## ----- A R R E T E -----

**Article 1 :** Il est instauré une zone de rencontre appelée « Zone de rencontre en centre historique ».

Le périmètre de cette zone de rencontre comprend l'ensemble des voies, rues, places, impasses... du secteur « Centre historique » comme définies dans l'arrêté municipal en vigueur relatif au découpage du territoire en cinq secteurs hormis les voies définissant les limites du secteur, à savoir :

- Boulevard de l'Esplanade,
- Rue République,
- Boulevard de la Tour,
- Boulevard du Rivelin,
- Boulevard Saint Louis,
- Le tronçon de voie de la Place de la victoire faisant la jonction entre le Boulevard saint louis et le Boulevard de l'esplanade,
- Allée du Rivelin et allée du Lieutenant Raymond Dupin

**Article 2 :** Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route :

- **les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.**
- La vitesse des véhicules y **est limitée à 20 km / heure.**
- **Les cyclistes respectent les sens de circulation :** L'autorité municipale suspend les mesures prises habituellement dans le cadre des « Zones de rencontre » permettant aux cyclistes d'emprunter toutes les chaussées à double sens. Dans l'attente d'éventuelles dispositions ultérieures, cette catégorie d'usagers devra respecter l'arrêté municipal en vigueur, notamment l'Arrêté Municipal relatif à l'instauration des sens interdits dans la zone concernée.
- **Est considéré comme gênant la circulation publique,** au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, **l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre** sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal (livraison...).
- Conformément à l'article R417-10 du Code de la Route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du même Code.

**Article 3 :** La règle de la priorité à droite s'applique sur l'ensemble des intersections comprises dans la zone de rencontre. Cette prescription ne s'applique pas aux sorties de cette zone de rencontre.

**Article 4 :** La circulation de tous les véhicules dans les rues constituant la « Zone de Rencontre » telles qu'édictée à l'article 1 du présent arrêté s'effectuent en sens unique, sauf prescriptions contraires et interdictions prévues dans l'arrêté municipal en vigueur relatif à « l'instauration de sens interdit » pour l'ensemble de la commune de Gignac.

**Article 5 :** La circulation est interdite sur l'ensemble des voies constituant la « Zone de Rencontre en centre historique » telles que définies à l'article 1 du présent arrêté sauf dérogation municipale, à tous les véhicules dont :

- Le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3.5 tonnes,
- Le gabarit dépasse 2 mètre de largeur,
- La hauteur dépasse 2,50 mètres de haut.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules de :

- collectes des ordures ménagères,
- service de sécurité, secours et incendie,
- convoyeur de fonds,
- services techniques municipaux de la Ville,
- Gignac Energie (électricité, eau et assainissement),
- dépannage en intervention.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront obligatoirement les voies périphériques.

**Article 6 :** Pour les emplacements de stationnement spécifiques (Horodateur, zone bleu, livraisons, convoyeurs de fonds, GIG/GIC....) la réglementation applicable est celle des arrêtés municipaux en vigueur spécifiques au type de stationnement concerné.

**Article 7 :** Les conditions de livraisons dans cette zone de rencontre sont celles édictée, pour la partie qui la concerne, sur l'arrêté municipal en vigueur relatif à la réglementation de la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises sur Gignac.

**Article 8 :** Pour s'assurer du respect de la limitation de vitesse à 20 km/h, des ralentisseurs seront implantés sur les voies suivantes :

- Rue Grand'rue,
- Rue Saint Michel
- Aux entrées et sorties de la Zone de rencontre en centre historique.

Ces ralentisseurs seront implantés autant que possible, de façon à ne pas gêner le déplacement sur les voies, des personnes à mobilité réduite.

**Article 9 :** Les Services Techniques de la commune sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 10 :** Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue à l'article 8 ci-dessus.

**Article 11 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles du stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12 :** Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le commandant la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIGNAC, le 30 novembre 2011  
Le Maire,  
Jean Marcel JOVER.

